



Conditions générales régissant l'avis de perte et la commande de plaques de contrôle

Champ d'application et portée

L'utilisation du système d'information et de commande électronique implique la reconnaissance des conditions générales s'y rapportant. Elles s'appliquent notamment aux coûts et émoluments générés par l'utilisation même.

Caractère obligatoire

Les avis et commandes transmis par voie électronique ont caractère obligatoire. Ils habilitent l'Office de la circulation routière et de la navigation (OCRN) d'exécuter les ordres qui lui ont été confiés. Les commandes doivent être validées en cliquant sur la touche "Envoyer". Il est interdit de passer une commande sous un faux nom, même que le système accepte une telle opération.

Données incomplètes

Les avis et commandes ne peuvent être traités convenablement que si les données exigées par le système électronique sont fournies intégralement et correctement. Le système refuse tout enregistrement fragmentaire. La personne commanditaire signe responsable des données transmises.

Terminologie

On entend par "plaque isolée" une plaque qui, en raison du genre de véhicule auquel elle est destinée, ne peut être remise qu'en un seul exemplaire et non en deux exemplaires (par exemple pour un motocycle ou une remorque).

Un "jeu de plaques" comprend une plaque avant et une plaque arrière.

On entend par "plaque physique" une plaque de contrôle effective (plaque avant ou plaque arrière).

Le "format" d'une plaque de contrôle indique les dimensions de celle-ci. Les formats sont souvent déterminés d'office (par exemple pour une plaque de contrôle pour motocycle). Souvent, il est cependant possible de les choisir (par exemple pour un jeu de plaques). Il convient de déterminer le format nécessaire avant de passer la commande.

Restrictions

Seules les personnes qui disposent déjà de plaques de contrôle bernoises sont habilitées à transmettre des avis de perte ou des commandes de plaques de contrôle. L'avis de disparition ou la commande de plaques de contrôle autres que bernoises doit parvenir à l'autorité du canton concerné.

La commande de plaques de contrôle ne peut plus être résiliée à partir du moment que notre office l'a passée au fournisseur de plaques, impliquant par la même occasion la facturation de celles-ci.

La commande d'une plaque de contrôle pour cause de perte ou de vol de la plaque initiale implique la transmission de l'avis respectif, de préférence par Internet.

Etant donné que, souvent, une plaque disparue réapparaît après quelques jours, nous recommandons d'attendre 1 à 2 semaines avant de passer la commande d'une nouvelle. Durant cette période, vous pouvez circuler avec une seule plaque de contrôle à condition que vous disposiez de l'autorisation requise. Celle-ci vous est remise par courrier postal ou par voie électronique (téléchargement) à la suite de la transmission de l'avis de disparition (ceci ne s'applique pas aux véhicules munis d'une seule plaque de contrôle; voir ci-dessous). Ce justificatif doit être présenté lors d'un contrôle de police.

Attention! Si aucune commande ne nous parvenait en l'espace de trente jours après la transmission de l'avis de disparition (aussi en cas de vol), nous partirions du principe que la plaque disparue a été retrouvée. L'avis de disparition serait alors annulé et l'affaire en question serait considérée comme close.

En cas de perte ou de vol d'une plaque isolée ou si, en l'espace de 2 ans, les deux plaques d'un même jeu de plaques disparaissent (l'une après l'autre ou les deux simultanément), le numéro d'immatriculation en question devrait alors être bloqué pendant un certain temps et être enregistré dans le système de recherches informatisées. Il ne serait donc pas possible, durant cette période, de commander des plaques de contrôle frappées du même numéro d'immatriculation. Un nouveau numéro d'immatriculation serait donc accordé. Veuillez, dans un tel cas, consulter notre office. Si vous le souhaitez, vous pouvez choisir un nouveau numéro directement en ligne.

Commande exprès. Veuillez remarquer qu'une telle commande doit nous parvenir **jusqu'au mardi à midi au plus tard** afin que l'ordre reçu puisse être exécuté le vendredi de la même semaine à l'un de nos guichets à Berne. Si notre office était fermé le vendredi pour cause de jour férié, par exemple, la plaque commandée pourrait alors être réceptionnée le premier jour ouvré de la semaine suivante. **Une commande exprès n'inclut pas l'envoi exprès par courrier postal.**

Réclamation, garantie et restitution d'anciennes plaques de contrôle.

Toute réclamation doit nous être adressée de suite par écrit.

Lors de défaut de matériau (pellicule estampée comprise), la garantie échoit dix ans après la réception des plaques de contrôle, sous réserve qu'elles aient été utilisées correctement.

Les plaques de contrôle remplacées doivent être restituées immédiatement à notre office. Si vous ne souhaitez pas les retourner par voie postale, vous pouvez les déposer à tout moment dans le caisson prévu à cet effet, aussi bien à notre siège principal à Berne que dans l'un de nos services décentralisés.

Confidentialité et usage conforme

Les avis, informations et commandes transmis par voie électronique à l'OCRN ne délie pas les internautes de leur responsabilité quant à assurer la sécurité et la protection de leurs propres données ainsi que du devoir de discrétion.

Afin de pouvoir éviter les abus, les données nécessaires à l'enregistrement dans le système de commande électronique doivent être traitées confidentiellement et de manière à ce qu'elles ne puissent pas être transmises à des tiers non habilités à les recevoir. Tout collaborateur ou autre mandataire doit en être informé. La personne touchée par un usage abusif des données signe responsable des conséquences, à moins qu'elle puisse certifier que toutes les mesures de sécurité requises ont été prises et que les informations nécessaires ont été transmises à la personne agissant à sa place.

Tout internaute s'engage à utiliser le système de commande électronique de plaques de contrôle de manière conforme et non abusive. Tout usage non approprié et abusif de ce système est analysé et poursuivi en justice. En cas d'abus ou d'usage non approprié ou pour toute autre cause pertinente, l'accès au système peut être bloqué temporairement, voire durablement.

Agir en faveur de tiers

Toute personne utilisant le système de commande électronique de l'OCRN en lieu et place de tiers s'engage à défendre intégralement les intérêts du donneur d'ordre.

Enregistrement des données

Toute personne utilisant le système de commande électronique de l'OCRN accorde à notre office le droit intégral d'enregistrer les données ou mutations transmises et, le cas échéant, de les utiliser pour des recherches.

Exclusion de la responsabilité

L'utilisation du système de commande électronique n'a pas caractère obligatoire. Ainsi, l'Office de la circulation routière et de la navigation du canton de Berne rejette toute responsabilité quant aux dommages relevant de l'utilisation de ce système. Ceci concerne notamment les dommages causés en raison

- du non-fonctionnement du système, tel qu'une interruption, une coupure ou un blocage, aussi lorsque l'OCRN l'a provoqué intentionnellement (par exemple relancement du système);
- du blocage de la voie d'accès;
- de l'agissement de tiers durant la transmission de données, tel que la consultation, la reprise, la copie, la transmission, l'utilisation, l'enregistrement, la valorisation, la publication, la décélération, l'interruption, la modification, l'endommagement ou l'élimination de celles-ci;
- de problèmes techniques qui influencent la transmission des données, notamment ceux qui provoquent une interruption ou une décélération ou qui empêchent leur transmission ou encore ceux qui les modifient ou les éliminent;
- de virus ou autres programmes dommageables (Trojan, etc.) qui, le cas échéant, permettent de contacter l'internaute grâce à ses données;
- de la non-reconnaissance de vices au niveau de la légitimation ou en cas de falsifications;
- d'abus générés par des tiers.

Sous réserve de la responsabilité relevant de notre office de par la loi concernant la négligence grave et l'intention réelle, de même que celle relevant de la loi sur la responsabilité du fait des produits.

Prescriptions finales

Fait foi le droit suisse, notamment le droit sur la circulation routière (LCR et les ordonnances s'y rapportant). A remarquer particulièrement l'article 87, alinéa 2 de l'OAC. Les plaques de contrôle restent la propriété de l'autorité (art. 87, al. 5 OAC). Il n'est donc pas permis de les utiliser à des fins autres que celles prévues par la loi.

L'OCRN se réserve par ailleurs le droit de modifier en tout temps les présentes conditions. Dans un tel cas, les affaires en suspens seraient soumises aux nouvelles conditions. Si certaines directives n'avaient plus d'effets ou si elles étaient invalidées, les autres resteraient en vigueur.